Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 034-200066355-20241224-DC2024_203-DE

Sète AGGLOPÔLE méditerranée
ARCHIPEL DE THAU

REGLEMENT INTERIEUR

DES EQUIPEMENTS PATRIMONIAUX SETE AGGLOPÔLE MEDITERRANEE

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 034-200066355-20241224-DC2024_203-DE

PREAMBULE

Les musées et jardin de Sète agglopôle méditerranée assurent une mission de service public qui consiste à conserver, exposer, animer et enrichir un patrimoine rare et précieux mise en gestion par les communes à Sète agglopôle méditerranée par délégation.

Ils permettent à chacun d'accéder à la connaissance de ce patrimoine et au plaisir de la découverte.

Toutes les collections présentées dans les musées et jardin constituent un patrimoine qui, pour partie, ont traversé les siècles, qui sont fragiles (collections vivantes) et qu'il est impératif de préserver dans leur intégrité pour les générations futures. Les toucher, même très légèrement, peut porter atteinte à cette intégrité.

Le personnel des équipements des musées et jardin, a pour mission d'accueillir, de renseigner, d'animer et de veiller au bon déroulement de la visite ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité hiérarchique du Responsable de l'équipement.

Chaque visiteur est invité à respecter les mesures de protection et de sécurité et à ne pas perturber les bonnes conditions de visite.

Le présent règlement de visite doit permettre de conjuguer conservation de ces patrimoines, ouverture au public et sécurité des personnes et des biens.

TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Le présent règlement est applicable dans les espaces intérieurs et dans l'enceinte de l'équipement :

- aux visiteurs des musées et sites patrimoniaux de Sète agglopôle méditerranée

- aux personnes et aux groupes autorisés à accéder à l'équipement pour diverses raisons (et notamment pour les expositions, privatisations, évènements, réunions, recherches, conférences, cérémonies, spectacles ou tournages)

- aux personnes et personnels étrangers ou d'un autre service de Sète agglopôle méditerranée présents dans l'équipement pour des motifs professionnels.

TITRE 2 – ACCES AUX MUSEES ET A LEURS SERVICES

Article 2 : Les équipements sont ouverts selon les mois et horaires suivants

JARDIN ANTIQUE DE MEDITERRANEE, Balaruc les Bains :

Fermeture les mois de décembre à mars sauf groupes et scolaires selon disponibilités et sur réservation

Mars, avril, mai, juin, septembre et octobre de 10h à 12h et 14h à 18h

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 034-200066355-20241224-DC2024_203-DE

Juillet et août de 10h à 13h et de 15h à 19h

Novembre de 10h à 12h et de 14h à 17h.

Note : fermeture les lundis sauf juillet et août, et sauf groupes et scolaires selon disponibilités et sur réservation

MUSEE GALLO-ROMAIN VILLA-LOUPIAN, Loupian :

Fermeture les mois de décembre et janvier, sauf groupes et scolaires selon disponibilités et sur réservation

Février et novembre de 10h à 12h et de 14h à 17h.

Mars, avril, mai, juin, septembre et octobre de 10h à 12h et 14h à 18h

Juillet et Août : 10h-13h / 15h-19h tous les jours

Note : fermeture les mardis sauf juillet et août, et sauf groupes et scolaires selon disponibilités et sur réservation

MUSEE ETHNOGRAPHIQUE DE L'ETANG DE THAU, Bouzigues :

Fermeture les mois de décembre et janvier

Février et novembre de 10h à 12h et de 14h à 17h.

Mars, avril, mai, juin, septembre et octobre de 10h à 12h et 14h à 18h

Juillet et août de 10h à 13h et de 15h à 19h

Note : fermeture les lundis sauf juillet et août

Sète agglopôle méditerranée se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture en fonction d'activités, de manifestations ponctuelles ou d'une actualité particulière.

En cas d'absolue nécessité de service ou raisons de sécurité, il peut être procédé, de manière inopinée, à leur fermeture totale ou partielle sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public. Un billet hommage (de substitution) pour une autre visite sera alors proposé aux visiteurs qui ont déjà leur billet.

Article 3 : L'accès aux musées et jardin n'est plus permis au plus tôt 1h avant leur fermeture et les mesures d'évacuation des sites commencent quinze minutes avant l'heure de fermeture des établissements.

Article 4 : Les différentes tarifications, réductions ou exonérations applicables sont fixées par délibération du conseil communautaire.

Les pourboires sont interdits.

Elles font l'objet d'un affichage sur place, à l'accueil des équipements et en ligne sur le site internet de l'établissement (https://patrimoine.agglopole.fr).

Article 5 : L'entrée et la circulation dans les musées et jardin sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès délivré par la billetterie des différents équipements valable toute une journée de l'achat des entrées (hors groupes et prestations scolaires).

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 034-200066355-20241224-DC2024_203-DE

Les visiteurs doivent rester en possession de ce titre, dont la présentation pourra être exigée à tout moment. L'acceptation du titre d'accès vaut acceptation du règlement intérieur.

Article 6 : Des dispositifs spécifiques sont mis en place dans les équipements pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite. Il convient de se renseigner à l'accueil de chaque site pour en bénéficier et d'en respecter les conditions d'usage.

Les fauteuils roulants même motorisés sont autorisés. Tout dommage occasionné est à la charge du responsable.

Article 7 : Il est interdit d'introduire dans les équipements des objets qui présentent un risque pour la sécurité des personnes, des collections et des bâtiments et notamment :

. des armes et munitions (hors prestataires de reconstitutions antiques),

. des objets pointus ou potentiellement dangereux,

. des substances explosives, inflammables ou volatiles,

. tout objet lourd, encombrant ou nauséabond,

. des perches à selfie...

. des animaux de plus de 10kgs, sauf au Musée gallo-romain vIlla-Loupian qui ne les accepte pas, à l'exception de ceux utiles à l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

En fonction du degré du plan vigipirate, les mesures de sécurité pourront être renforcées.

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraînera l'interdiction d'accès sur les sites.

Pour des raisons de sécurité, l'accès d'un visiteur aux musées et jardin pourra être subordonné à l'ouverture d'un sac ou d'un paquet par le personnel. Du personnel spécialisé peut être amené à effectuer des palpations en respectant la réglementation en vigueur.

Le personnel peut refuser l'entrée des établissements à un visiteur qui refuserait de se soumettre à ces demandes.

TITRE 3 – CONSIGNE/VESTIAIRE

Article 8 : Les musées et le jardin ne disposent pas de vestiaire ou casier. Dans le cadre de l'accès aux musées et au jardin sont interdits

. Les cannes et béquilles non équipées d'embouts en caoutchouc,

. Les bâtons de randonnée,

. Les parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés,

. Tout objet pointu, tranchant ou contondant,

. Les casques pour vélo ou motocycle,

. Les rollers, trottinettes, skateboards,...

. Les pieds ou supports d'appareils photographiques (sauf autorisation spécifique),

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 034-200066355-20241224-DC2024_203-DE

. Les œuvres d'art ou fac-similé, des moulages, affiches...

. Les végétaux étrangers au JAM au Musée gallo-romain Villa-Loupian qui pourraient contaminer les collections vivantes,

Les visiteurs sont donc invités à déposer tout objet cité dans la liste ci-dessous dans leurs véhicules personnels.

L'accès aux salles des scolaires au JAM est subordonné au dépôt obligatoire des cartables dans les bancs coffres dans le hall d'accueil.

Les enseignants peuvent déposer les glacières contenant les repas des élèves à l'accueil des équipements.

Ces dépôts se font aux risques et périls des déposants. Sète agglopôle méditerranée se dégage de toute responsabilité en cas de vol, de dégradation ou tout autre événement conduisant à la détérioration ou la disparition des objets déposés. Elle ne saurait être tenue pour responsable sauf à démontrer l'existence d'une faute de sa part.

Article 9 : Les objets trouvés sur les sites sont rapportés à l'accueil puis transférés à l'issue d'une semaine aux services municipaux de chaque commune. Durant la période de garde des objets trouvés sur les sites, Sète agglopôle méditerranée se dégage de toute responsabilité en cas de vol, de dégradation ou tout autre événement conduisant à la détérioration ou la disparition de ces objets.

TITRE 4 – COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Article 10 : Les communications téléphoniques, la consommation de nourriture, de boissons, sauf eau, de tabac, de cigarettes électroniques sont interdites dans les salles d'expositions des musées et dans le jardin.

Article 11 : Toute action portant atteinte à la sécurité des collections, des personnes, et/ou aux bonnes conditions de visite est interdite.
Afin de préserver le calme nécessaire à la visite des lieux et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Afin d'éviter les incidents, les accidents ou la dégradation des collections, il est interdit de :
. avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute autre personne présente dans l'équipement,
. toucher aux collections, aux décors ou autres arrangements muséographiques,
. s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation,
. franchir les mises à distance et dispositifs destinés à contenir le public,
. apposer des graffiti, inscriptions, autocollants, marques ou salissures en tout endroit,
. utiliser le fusain, le pastel, l'aquarelle, les feutres,... sauf autorisation dans le cadre de la réalisation d'un dessin, croquis réalisé dans le cadre d'un atelier pédagogique accompagné; seuls les dessins à main levée avec des crayons de couleur et les crayons graphites sont autorisés,
. ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors du parcours normal de visite ou de toute consigne liée à la sécurité des personnes,

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 034-200066355-20241224-DC2024_203-DE

. manipuler sans motif valable les instruments de secours (extincteur, robinet d'incendie, boîtier d'alarme, RIA...),
. marcher pieds nus, maillot de bain, circuler torse nu... Une tenue correcte est exigée,
. s'allonger sur le mobilier extérieur type banc ou sur le sol (hors animation spécifique),
. gêner la circulation des visiteurs et entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches d'escaliers,
. se livrer à des courses, bousculades, glissades, chahut ou escalades,
. jeter à terre des papiers ou détritus, de jeter ou coller de la gomme à mâcher...
. pénétrer dans les équipements en état d'ébriété,
. fumer, vapoter, manger ou boire dans les salles des musées (les jeunes enfants peuvent boire un biberon),
. porter un enfant sur ses épaules,
. laisser sans surveillance des enfants mineurs de moins de 14 ans,
. abandonner, même quelques instants, des objets personnels. Tout sac, bagage ou colis fermé, abandonné hors de la consigne, pourra, pour des raisons de sécurité, être détruit sans délai ni préavis par les autorités compétentes,
. dissimuler son visage dans l'espace public ; cette consigne ne s'applique pas aux personnes malades devant porter un masque chirurgical,
. effectuer des transactions financières ou autre dans l'enceinte des équipements hors caisses ou comptoirs de ventes.

Des dérogations peuvent être apportées par les responsables de sites notamment en faveur des personnes non-voyantes ou malvoyantes ou des femmes qui souhaitent allaiter leur enfant qui peuvent le faire de manière discrète.

Article 12 : Tout enfant égaré est confié à un agent des équipements patrimoniaux qui l'accompagne à l'accueil. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches dans un délai raisonnable, un agent de site prévient le commissariat de police le plus proche.

Les enfants jusqu'à 14 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.

Article 13 : Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable de la Direction de la culture et du patrimoine de Sète agglopôle méditerranée.

Article 14 : Les pratiques cultuelles et religieuses ou tout acte de prosélytisme sont interdits dans les établissements, en application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010.

Article 15 : Les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations et de respecter les instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter les lieux et devront s'y conformer sans délai.

TITRE 5 – SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Article 16 : Le public est informé que, pour des raisons de sécurité, le musée de L'Etang de Thau bénéficie d'une installation de vidéosurveillance ayant au préalable fait l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieur.

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 034-200066355-20241224-DC2024_203-DE

Toute personne peut exercer un droit d'accès par demande écrite à la direction de l'établissement.

Article 17 : Tout accident ou malaise survenu à l'intérieur des sites, devra être signalé à un personnel de surveillance.
Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent du musée ou du jardin présent sur les lieux.
Si le personnel le juge nécessaire, un appel aux Services d'Urgences sera passé pour conseil ou déclenchement des secours.

Article 18 : En cas d'incendie ou de tout autre événement nécessitant une évacuation, les visiteurs devront suivre les consignes du personnel dans le calme.

Article 19 : Aucun objet des collections (hormis les collections vivantes du JAM) ne peut être enlevé ou déplacé en présence du public pendant les heures d'ouverture des équipements, tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une partie des collections est invité à donner l'alerte.
Exception faite pour les expositions temporaires, qui peuvent être montées et/ou démontées en présence du public.
En cas de tentative de vol, les dispositions d'alerte peuvent entraîner la fermeture des accès et le contrôle des sorties afin de se livrer aux investigations d'usage.
En cas d'affluence excessive, de troubles et de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle des établissements.

Article 20 : Toute demande de mise à disposition d'espace au sein de l'un des équipements afin d'organiser un évènement ou une manifestation fait l'objet au préalable d'une analyse « sécurité » effectuée au coup par coup par les services internes.

TITRE 6 – SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS – ACCUEIL DES GROUPES CONSTITUES ET DES SCOLAIRES

Article 21 : Les visites de groupes sont placées sous la responsabilité d'un membre du groupe ou du professeur qui s'engage à faire respecter les conditions fixées par le présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil et se charge de retirer et d'acquitter à l'accueil les billets d'entrée pour l'ensemble des participants.

Article 22 : Les groupes doivent obligatoirement réserver une date et un horaire de visite, selon les disponibilités de l'équipement. L'admission d'accès des groupes aux musées ou jardin se fait sur présentation du justificatif de réservation. Ils sont tenus de se présenter à l'accueil 15 minutes avant le début de leur visite.
Le personnel d'accueil indiquera les conditions d'attente aux groupes le cas échéant.

Article 23 : L'effectif de chaque groupe (au maximum 30 personnes pour le Musée de l'Etang de Thau et le Jardin Antique Méditerranéen, 70 personnes pour le musée Villa-Loupian) est

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 034-200066355-20241224-DC2024_203-DE

déterminé par les responsables d'équipements en fonction des capacités d'accueil. Un groupe se présentant sans réservation préalable ou en retard peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendu, se voir refuser l'entrée dans un équipement.

Les visiteurs en groupe en visite libre ou en visite en autonomie dans le cas du public scolaire, doivent respecter la fluidité de visite des autres visiteurs. Selon l'affluence, il pourra être demandé aux groupes de se fractionner afin de faciliter la circulation des autres visiteurs.

Article 24 : Les musées et jardin organisent des visites guidées et pédagogiques, des ateliers et des animations ; et, à ce titre, emploient du personnel formé à cet exercice : qui ont toute l'habilitation pour présenter au public les collections. Dans ce cadre, les visiteurs doivent se conformer aux consignes données par le médiateur/guide.

Article 25 : une visite de groupe peut être accompagnée d'un intervenant extérieur au musée qui prendrait la parole dans les espaces des musées, sous autorisation préalable expresse du responsable d'équipement.

→Sont considérés comme guides-conférenciers extérieurs autorisés à prendre la parole avec un groupe dans un établissement culturel :
– les guides-conférenciers et conférenciers détenteurs d'une carte professionnelle réglementée au sens du Décret n° 2011-930 du 1er août 2011 ;
– les guides-conférenciers et guides étrangers munis d'une carte professionnelle ;
– les conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
– les personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves ;
– les membres des relais associatifs, relais du champ social et relais handicap dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et après autorisation préalable du responsable des équipements
– les personnes individuellement autorisées dans le cadre de partenariats.

* avant le début de la visite, l'intervenant devra se faire connaître à l'accueil de l'équipement concerné, fournir une carte professionnelle, s'acquitter du montant du droit de parole, être identifié par un badge, s'engager à respecter le règlement intérieur.
*le discours de l'intervenant envers son public l'engage à une prestation préparée et de qualité en son nom propre et non au nom de Sète agglopôle méditerranée, la collectivité se réserve le droit d'accepter ou non un intervenant extérieur.
* du fait de son intervention dans un lieu public, l'intervenant devra souscrire une assurance et encadrer son groupe sous sa responsabilité propre. Il pourra être tenu responsable de tout incident ou dommage qui pourrait advenir pendant sa présence et celle des visiteurs du groupe dont il a la charge dans un équipement, aussi bien au niveau des personnes, du matériel que des collections ;
* la durée maximale de la visite est fixée à 2h00 pour un seul groupe (30-35 personnes maximum). L'intervenant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de son groupe dans les lieux à l'issue de la prestation ;
*Sète agglopôle méditerranée se réserve le droit de refuser un groupe si les mesures de sécurité l'exigent ; toute prestation interrompue, abrégée ou non réalisée pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucun remboursement ni à aucune compensation financière.

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 034-200066355-20241224-DC2024_203-DE

Article 26 : il est rappelé l'interdiction d'utiliser une sonorisation amplifiée (porte-voix, hygiaphone, micro...) pour l'accompagnement des groupes.

TITRE 7– DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Article 27 : Les intervenants extérieurs doivent se conformer au présent règlement et être identifiés par un badge ou par tout moyen utile.
Tout intervenant (presse, photographe, membre d'une association, d'une entreprise...) doit être identifié.
Les intervenants extérieurs doivent avoir formulé leur demande au minimum une semaine à l'avance.

TITRE 8 – PROTOCOLE D'ACCÈS AUX SALLES DURANT LES MONTAGES ET DÉMONTAGES D'EXPOSITIONS

Article 28 : Durant les montages ou démontages d'expositions ou pour nécessité de service, certaines salles des équipements peuvent être fermées au public. L'accès à des espaces peut également être réduit.

Les membres du personnel doivent être identifiés par tout moyen utile. Seuls les membres du personnel habilités et les intervenants de l'exposition sont autorisés à circuler dans ces espaces et à y pénétrer.

Tout intervenant extérieur doit se conformer aux dispositions de l'article 32, et ne pas interférer avec les moyens existants déjà dans les établissements.

TITRE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES DE VUES ET AUX COPISTES

Article 29 : Pour la protection des collections comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashs, des lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit, sauf autorisation préalable.

Dans les salles des collections permanentes, les collections peuvent être photographiées, sans pied, sans perche et sans flash et pour le seul usage privé de l'opérateur. Toute utilisation commerciale non demandée ou non accordée pourra faire l'objet de poursuites. L'opérateur des prises de vue ne doit pas gêner la visite des autres visiteurs. En cas d'abus (non déplacement, gêne, utilisation de périphérique, pas d'autorisation, bruit…). Le personnel peut demander l'arrêt immédiat et définitif des prises de vues à un opérateur.

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues sont autorisées sans pied, sans perche et sans flash sauf indication contraire affichée à l'accueil des musées et jardin.

La propriété intellectuelle des œuvres et collections devra être respectée. L'opérateur ou son mandant fera son affaire des droits d'auteur et droits patrimoniaux. Sète agglopôle méditerranée décline toute responsabilité au regard de tout usage commercial non déclaré.

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 034-200066355-20241224-DC2024_203-DE

Article 30 : Il est interdit de photographier ou de filmer les installations et équipements techniques.

Article 31 : Tout enregistrement, tournage, prise de vue ou prise de son, dont le personnel et le public pourraient faire l'objet, nécessitent, outre l'autorisation de l'autorité compétente, également l'autorisation formelle des intéressés.

Article 32 : Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage des films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision, à des fins commerciales ou de promotion, sont soumis à une réglementation particulière et à une demande préalable écrite adressée à la Direction de la culture et du patrimoine dans des délais raisonnables. Les équipes chargées des prises de vues ou des enregistrements sonores doivent se soumettre au strict respect des conditions dans lesquelles l'autorisation leur est accordée et se conformer au présent règlement.

Article 33 : L'exécution de copies des collections des équipements nécessite une autorisation de la Direction de la culture et de la Direction de la communication de Sète agglopôle méditerranée, gestionnaire des collections. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des collections à copier et les droits de reproduction éventuels.

Les personnes exécutant des copies ne peuvent utiliser que leur propre tabouret/chaise pour s'assoir, leur propre chevalet.

TITRE 10 – SALLES DE CONFÉRENCES OU DE RÉUNIONS

Article 34 : Les salles de conférences ou de réunions peuvent être prêtées à titre gracieux ou non.
Leur prêt doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au responsable de site qui en cas d'acceptation entrainera la rédaction d'une convention de mise à disposition. Les demandeurs devront fournir une attestation d'assurance responsabilité civile y compris les risques locatifs.

Le présent règlement s'adapte à toutes les salles de conférences ou de réunions. Il est précisé que les réceptions doivent se faire dans les lieux autorisés en respectant le matériel et les revêtements de sol. Les éventuelles dégradations seront facturées en valeur de réparation ou de remplacement sans abattement pour vétusté.

Il est toutefois interdit d'y introduire des appareils électriques étrangers à ceux des établissements tels que réfrigérateurs ou micro-ondes.

Les configurations de certaines salles imposent la présence d'agents de la Direction des Musées (agents des équipements ou de la Direction) formés aux mesures de sécurité et d'évacuation.

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 034-200066355-20241224-DC2024_203-DE

TITRE 11 – REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES ESPACES DES EQUIPEMENTS

Le présent règlement vise à déterminer les conditions d'utilisation des espaces mis à disposition à titre onéreux ou non, par Sète agglopôle méditerranée.
Sète agglopôle méditerranée, via la Direction de la culture et du patrimoine, se réserve le droit de refuser une mise à disposition pour toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public.

Sète agglopôle méditerranée se réserve également le droit de modifier ou de compléter le présent règlement à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

A – Occupation
Les espaces mis à disposition, leurs capacités ainsi que l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite sont détaillés dans la grille tarifaire ci-dessous; leur planning d'utilisation est géré par les responsables d'équipement.

- Location de salle de réunion/conférence pour la demi-journée, par tranche de 25 personnes : 100 € TTC
- Location de salle de réunion/conférence pour la journée, par tranche de 25 personnes : 170 € TTC
- Privatisation d'espace ou d'équipement « Soirée Prestige » : 800 euros TTC
- Visite guidée sur privatisation d'espace ou d'équipement : 60 € TTC
- La location d'espace avec billetterie à 100 €

Ces espaces peuvent être mis à disposition pour y accueillir des événements (conférences, réunions...). La consommation d'aliments ou de boissons est réglementée selon la nature de l'espace concerné. L'utilisation de ces espaces, particulièrement en soirée, impose la présence d'agents de la Direction des musées et du patrimoine de Sète agglopôle méditerranée. Un contrat de mise à disposition d'espace est établi lors de chaque utilisation ; y figurent les heures et jours de mise à disposition ainsi que le nom de la personne désignée comme responsable qui sera le signataire du contrat.

B – Réservations
Afin de permettre l'optimisation de l'utilisation des salles et espaces, il convient de respecter la procédure suivante
B1-Réservation par un service de Sète agglopôle méditerranée:
– Toute demande de réservation de salle doit être adressée par courrier ou par mail à l'équipement demandé (musee.etang@agglopole.fr ; jam@agglopole.fr; villaloupian@agglople.fr) au minimum un mois avant la date envisagée. La personne en charge de la coordination de l'équipement en question doit vérifier la disponibilité de ladite salle, en informer la Direction des musées et du patrimoine et fournir une réponse au demandeur.

B2–Réservation par un tiers :
– Toute demande de réservation de salle doit être adressée par courrier ou par mail à l'équipement demandé (musee.etang@agglopole.fr ; jam@agglopole.fr; villaloupian@agglople.fr) au minimum un mois avant la date de l'événement. Après vérification de la disponibilité de ladite salle, un contrat de mise à disposition payant ou à titre

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 034-200066355-20241224-DC2024_203-DE

gracieux sera établi faisant apparaître le coût ou l'avantage octroyé, accompagné du règlement intérieur.

– Le demandeur est tenu de fournir une attestation d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers ainsi qu'une copie de sa police d'assurance couvrant les risques locatifs dans la salle louée ainsi que dans les abords immédiats. Concernant ces derniers, l'assureur devra déterminer le montant maximum de garantie consenti qui devra être d'une valeur suffisante pour être validé par les Services de Sète agglopôle méditerranée. La date de la location et le lieu devront figurer sur le contrat. La non réception de ces documents par la Direction des musées et du Patrimoine entraînera l'annulation du contrat de location.

– Ces espaces peuvent être mis à disposition, à titre gratuit, sur accord spécifique, conformément aux articles L2125-1, L2125-1-1 et L2125-1-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, nonobstant tout autre frais qui pourrait être exposé par Sète agglopôle méditerranée et facturé le cas échéant.

– Les entreprises, associations ou particuliers sont responsables du bon déroulement de leurs activités dans la ou les salles concernées, et/ou espaces extérieurs et devront se porter garants de leurs membres ainsi que de toutes les personnes qui y participent.

C – Hygiène, propreté des locaux, sites et maintien de l'ordre

L'utilisateur devra laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate la moindre anomalie, il devra, lors de la prise de possession des locaux, en informer l'agent en service sur place.
Aucun élément de décoration ou d'affichage ne devra être accroché sur les murs ou les portes.
Tout intervenant extérieur mandaté par l'utilisateur, notamment les traiteurs, devra veiller à évacuer son matériel et ses déchets.
Le responsable de la manifestation veillera également à la propreté des abords des espaces utilisés.

D – Sécurité

D'une manière générale, le bénéficiaire interdit toute activité dangereuse et respecte toute disposition légale d'hygiène et de sécurité.
En cas de sinistre, le bénéficiaire doit prendre, avec l'appui de l'agent sur place, toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique et assurer la sécurité des personnes.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance :
– des consignes générales de sécurité notamment la capacité des salles et s'engage à les respecter,
– Des moyens d'extinction d'incendie,
– Des issues de secours,
– De l'obligation de limiter les nuisances sonores.
Il est notamment interdit :
– de procéder à des modifications sur les installations existantes ou d'installer des appareils à gaz,
– de bloquer les issues de secours,

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 034-200066355-20241224-DC2024_203-DE

– d'introduire des engins pyrotechniques (pétards, fumigènes...) à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux,
– de laisser des enfants seuls ou sans surveillance notamment dans les sanitaires,
– d'introduire des animaux dans ces espaces à l'exception des chiens pour personnes malvoyantes.
– de fumer ou de vapoter dans ces espaces,
– d'utiliser ces espaces à des fins autres que celles prévues dans les termes de la convention de location.
Dans le cas où les manifestations organisées nécessitent le recours d'un agent titulaire du SSIAP (Service de Sécurité Incendie et Assistance à personne) ou à une société privée de sécurité, les frais engagés seront à la charge exclusive de l'organisateur.

E – Tarifs
Les tarifs sont fixés par délibération communautaire. Si la Direction devait fermer le site, pour des raisons indépendantes de sa volonté notamment au niveau de la sécurité, de la salubrité ou de la tranquillité publique, cette fermeture ne saurait conférer quelque droit ou dédommagement à l'égard du locataire. Toutefois, en cas d'annulation sans préavis, Sète agglopôle méditerranée pourra, dans la mesure du possible, aider le locataire à retrouver une autre salle disponible ou alors le locataire se verra proposer un report de date.

F – Responsabilités, litiges
Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Sète agglopôle méditerranée est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de l'espace concerné ou des abords de ce dernier.
Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle concernée ou ses abords ainsi qu'aux équipements mis à disposition. Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations ou des pertes constatées.

S'il y a lieu, les utilisateurs devront s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis de l'administration fiscale, de l'URSSAF, de la SACEM, des caisses de retraites...

TITRE 12 – BILLETTERIES ET BOUTIQUES

Article 35 : Tarifs :
- Les tarifs sont votés par l'autorité territoriale en Conseil Communautaire.
– Des réductions sont accordées pour les porteurs des cartes comme indiqué sur les tarifs affichés sur les équipements.
– Les prix de vente sont affichés dans les boutiques et billetteries ; ces prix de vente sont indiqués TTC au taux applicable le jour de l'achat.

Article 36 : Paiement :
– L'espace boutique et billetterie accepte les modes de paiement par cartes bancaires, chèques, espèces, Pass Culture et chèques ANCV (pas de rendu de monnaie sur les chèques

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 034-200066355-20241224-DC2024_203-DE

vacances). Pour tout paiement par chèque, il est demandé aux visiteurs de fournir une pièce d'identité ; au-delà de 500,00 € deux pièces d'identité sont demandées.

Article 37 : Règlement des litiges :
– Les parties s'engagent à faire tout leur possible pour régler à l'amiable les éventuels désaccords sur l'exécution ou l'interprétation du présent règlement ;
– Les conditions générales sont régies par la loi française ;
– Tout litige qui ne pourrait trouver un règlement amiable serait porté devant le Tribunal compétent, dont la décision fera autorité.

TITRE 13- PROTECTION DES DONNEES

Article 38 : Information des personnes :
Sète agglopôle méditerranée est responsable du traitement des données personnelles collectées dans le cadre des visites des musées ou jardin et de la mise à disposition de salle.
Les informations personnelles sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder 3 ans, sauf si la personne concernée exerce son droit de suppression des données, dans les conditions décrites ci-après.
Pendant cette durée de conservation SAM met en place tous les moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.
Le destinataire des données est exclusivement Sète agglopôle méditerranée.
En dehors des cas énoncés ci-dessus, SAM s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers les données sans le consentement préalable des personnes concernées à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale…).
Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et au Règlement Européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de leurs données ou encore de limitation du traitement.
Les personnes peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant. Elles peuvent, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer leurs droits en s'adressant à : Sète agglopole méditerranée, Délégué à la protection des données, 4 avenue d'Aigues, BP 600, 34110 Frontignan Cedex ou sur : https://saisine.agglopole.fr/ »

TITRE 14 – ÉXÉCUTION

Article 39: Le personnel des équipements et en particulier le personnel d'accueil et de surveillance sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

L'accès dans les établissements vaut acceptation de celui-ci.

Article 40 : Le présent règlement est porté à la connaissance du public sur demande à l'accueil ou sur consultation du site internet des musées et du jardin de Sète agglopôle méditerranée.